

AFFAIRE 15/0038F – LEGO S.A.S

PROPOSITION D'ENGAGEMENTS DE LEGO S.A.S.

OBSERVATIONS LIMINAIRES

1. Les présents engagements sont formulés par la société LEGO S.A.S. (« **LEGO France** ») sur le fondement des articles L. 464-2-1 et R. 464-2 du code de commerce en vue de répondre aux préoccupations de concurrence soulevées par les services d'instruction dans leur note d'évaluation préliminaire du 4 juin 2020 reçue le 11 juin 2020.
2. Les engagements présentés dans la présente proposition visent à répondre de manière appropriée, crédible, proportionnée et vérifiable aux Préoccupations de concurrence, telles que définies ci-dessous, et ce à la seule fin de permettre à l'Autorité de la concurrence de clore l'affaire en référence par l'acceptation de ces engagements. Ces engagements n'impliquent aucune reconnaissance par LEGO France de la pertinence de l'analyse faite dans la note d'évaluation préliminaire sur la définition du marché pertinent ou de la position sur le marché de LEGO France, d'une quelconque infraction au droit de la concurrence ni de la violation d'une règle de droit de quelque nature que ce soit ou d'une responsabilité de quelque nature que ce soit, en lien avec les pratiques et faits visés par les Préoccupations de concurrence.

1 DEFINITIONS

Autorité : Autorité de la concurrence.

Client : Toute société qui se fournit directement auprès de LEGO France.

Chaîne YouTube LEGO : page du Groupe LEGO sur YouTube sur laquelle le client peut trouver du contenu de divertissement non-commercial qui peut être intégré sur le Site via un URL. L'adresse de la Chaîne YouTube LEGO est la suivante : <https://www.youtube.com/channel/UCP-Ng5SXUEt0VE-TXqRdL6g>

Critères : Critères sur la base desquels la Remise Fonctionnelle est attribuée. Ces critères, au nombre de 5, sont les suivants : la capacité de recrutement (« **Critère n°1** »), la praticité et la rapidité dans la mise à disposition du produit (« **Critère n°2** »), la représentation de la marque avec expérience d'achat « basique » (« **Critère n°3** »), la représentation de la marque avec expérience d'achat « premium » (« **Critère n°4** ») et l'expérience d'achat « omnicanal » homogène à travers tous les points de contact (« **Critère n°5** »).

Critère n°1 : Critère d'attribution de la Remise Fonctionnelle relatif à l'évaluation de la capacité de recrutement d'un Client calculée aussi bien pour son activité en magasin que pour son activité « en ligne » via un site Internet.

Critère n°2 : Critère d'attribution de la Remise Fonctionnelle relatif à l'évaluation de la capacité du Client à permettre aux consommateurs de disposer du produit LEGO immédiatement ou, à tout le moins, dans les meilleurs délais.

Décision : Décision de l'Autorité rendant obligatoires les Engagements.

Document de questions-réponses : Document type répertoriant les principales questions soulevées par les Clients concernant le système de Remise Fonctionnelle et les réponses types correspondantes.

Engagements : Engagements listés et détaillés dans la Proposition d'Engagements à l'exclusion de tout autre document contractuel ou extracontractuel.

Envoi : Envoi par quelque moyen que ce soit des documents suivants selon les modalités définies en Section 4.1.1 :

- Les CGV pour l'Année N+1 ;
- Le barème tarifaire pour l'Année N+1 ;
- Les Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle pour l'Année N+1 ; et
- La synthèse d'une (1) page du Scoring du Client pour l'Année N+1 contenant
 - (i) le détail des points attribués pour chacun des Critères basé sur une évaluation sur l'année N,

- (ii) le total des points attribués dans le cadre du Scoring ; et
- (iii) le taux de Remise Fonctionnelle alloué pour l'Année N+1 en fonction du total de points obtenus.

LAP : Site extranet LEGO dédié à ses Clients dans lequel sont mis à disposition des contenus de divertissement et des contenus non-commerciaux sur les Produits. Afin d'accéder au LAP, le Client doit formuler une demande en ce sens et l'envoyer à l'adresse suivante : FranceLapSupport@lego.com.

Livraison en point relais : Livraison dans tout point physique, sous une enseigne différente de celle du Client ou d'un groupe auquel appartient le Client, réalisant à titre principal ou non une activité autorisée de stockage et de livraison au détail au consommateur de produits achetés en ligne et livrés par un prestataire logistique. Pour les besoins de la détermination du taux de Remise Fonctionnelle, la livraison en consigne automatique (ex. lockers, pick up stations) est assimilée à la livraison en points relais.

Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle : Document listant les critères d'application de la Remise Fonctionnelle et les conditions de mise en œuvre permettant à LEGO France de procéder au Scoring de ses Clients. Ce document qui était précédemment transmis sur demande du Client, est, en application des Engagements, systématiquement transmis aux Clients selon les modalités définies en Section 4.1.1.

Proposition d'Engagements : La présente proposition formulée par LEGO France afin de répondre aux Préoccupations de concurrence.

Préoccupations de concurrence : Préoccupations de concurrence soulevées par les services d'instruction dans leur note d'évaluation préliminaire du 4 juin 2020 reçue le 11 juin 2020.

Remise Fonctionnelle : Remise tarifaire attribuée par LEGO France sur la base de critères d'évaluation des modalités de présentation et de vente des produits LEGO par le Client, tels que définis dans les Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle. L'évaluation n'est ni déterminée ni conditionnée par la réalisation d'obligations non détachables de l'opération d'achat-vente, de services en vue de favoriser la revente de Produits (services de coopération commerciale) et/ou la relation commerciale entre LEGO France et le Client.

Répertoire : Répertoire informatique unique tel que décrit en Section 4.1.2.2, accessible sur le réseau informatique interne de LEGO France, réunissant l'ensemble des Scoring de ses Clients et des documents y afférents.

Scoring : Evaluation des Clients à correspondre aux Critères d'attribution de la Remise Fonctionnelle tels que définis dans les Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle.

Site : Site internet non-commercial mis en place par le Client, adapté et dédié à un jeune public, sur lequel les enfants peuvent ainsi être exposés à du contenu de divertissement non commercial (vidéos, images, etc.) et des informations non commerciales concernant les produits LEGO. Le site non-commercial doit contenir une page dédiée à l'univers et aux produits LEGO qui inclut un minimum d'informations non commerciales à propos des produits LEGO (présentation des boîtes et descriptifs des produits, sans aucune indication des prix). Cette page dédiée aux produits LEGO ne doit être qu'à un clic de la page de divertissement non-commercial qui n'est pas exclusivement dédiée à l'univers et aux produits LEGO.

Visiteurs uniques : le nombre de sessions uniques déclenchées par les visiteurs d'un site pendant une période donnée (*i.e.* une période de 12 mois glissants en l'espèce). Si un même visiteur revient deux (2) fois sur le site au cours de ladite période concernée, les deux (2) visites ne seront comptabilisées que comme un seul visiteur unique. Le « visiteur unique » est l'unité de mesure de référence pour la fréquentation effective d'un site.

2 PERIMETRE DES ENGAGEMENTS

3. Les Engagements ont pour objet de répondre aux Préoccupations de concurrence à la lumière des spécificités du marché du jouet en France et des entreprises actives dans ce marché.
4. En conséquence, les Engagements sont strictement limités au marché du jouet sur le seul territoire français.
5. Les Engagements sont strictement limités au système de Remise Fonctionnelle mis en place par LEGO France à l'exclusion de tout autre aspect de la politique commerciale de LEGO France.
6. Pour répondre aux Préoccupations de concurrence, LEGO France propose les Engagements suivants :
 - Engagement n°1 : modification des Critères n°1 et n°2 ;
 - Engagement n°2 : amélioration de la transparence du dispositif de la Remise Fonctionnelle et de la communication interne et externe sur la Remise Fonctionnelle.
7. LEGO France s'engage à modifier le Critère n°1 et le Critère n°2 de sa Remise Fonctionnelle définis dans les Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle uniquement pour l'activité en ligne. Le Critère n°1 et le Critère n°2 relatifs à l'activité en magasin d'un Client demeurent ainsi inchangés.
8. Les Critères n°3, n°4 et n°5 de la Remise Fonctionnelle n'entrent pas dans le périmètre des Engagements et demeurent inchangés car ils ne sont pas visés par les Préoccupations de concurrence.

3 ENGAGEMENT N°1 RELATIF A LA MODIFICATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA REMISE FONCTIONNELLE

3.1 Critère n°1

9. Afin de répondre aux Préoccupations de concurrence relatives au Critère n°1, LEGO France s'engage à :
- Maintenir la condition de création d'un site web non-commercial, désigné comme le Site tel que ce terme est défini dans la section 1 ci-dessus, (en ce inclus la création d'une page d'informations non-commerciales dédiée à l'univers et aux produits LEGO) ;
 - Supprimer la condition d'accès des enfants au contenu de divertissement non commercial via un accès sécurisé nominatif sur un espace en ligne du Client dédié aux enfants ;
 - Mettre à la disposition du Client du contenu de divertissement non commercial, d'une part, et des informations non commerciales concernant les produits LEGO, d'autre part ;
 - S'agissant du contenu de divertissement non commercial, le Client est tenu de mettre en place sur son Site un contenu minimal de divertissement mis à sa disposition par LEGO France sur LAP et/ou sur la Chaîne YouTube LEGO. Le Client peut choisir d'intégrer en sus de ce contenu mis à disposition par LEGO France, du contenu provenant d'autres sources dès lors qu'il est adapté à un jeune public et ne contient pas d'éléments commerciaux ;
 - Si le contenu de divertissement lié à la marque et aux produits LEGO, provient d'une source autre que LEGO France ou diffère du contenu mis à disposition par LEGO France sur LAP et/ou sur Chaîne YouTube LEGO, le Client devra soumettre ces éléments à l'approbation préalable de LEGO France. LEGO France pourra refuser d'attribuer les points au titre du Critère n°1 si le contenu de divertissement non-commercial intégré sur le Site n'est pas en conformité avec les droits de propriété intellectuelle et les critères de protection des enfants du Groupe LEGO ;
 - Les informations non-commerciales concernant les produits LEGO doivent exclusivement provenir du LAP ;
 - Le contenu de divertissement minimal provenant des éléments mis à disposition par LEGO France à intégrer impérativement au Site est le suivant :
 - Selon les disponibilités, une (1) vidéo mini-série pour chacun des thèmes principaux listés dans les Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle de l'année N. Ces vidéos sont disponibles sur LAP et/ou sur la Chaîne Youtube LEGO ;

- les informations non-commerciales minimales concernant les produits LEGO qui doivent être présentées sur la page dédiée à l'univers et aux produits LEGO du Site et mises à disposition sur LAP, sont les suivantes :

- Pour 66% des produits listés au tarif de LEGO France pour l'année N :
 - Une (1) photo de face de la boîte du produit ;
 - Une (1) photo de dos de la boîte du produit ;
 - Cinq (5) photos du produit montrant les détails de construction ;
 - Selon les disponibilités sur LAP, une vidéo dite *lifestyle* (montrant le produit en cours d'utilisation) ou une vidéo dite *shopper* (montrant en détail les spécificités du produit) ;

L'ensemble des thèmes principaux listés dans les Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle de l'année N doivent être représentés dans les 66% ;

- Supprimer la condition d'exposition minimale de deux (2) heures par an à un contenu de divertissement non-commercial et la remplacer par un temps de consultation minimum de trois (3) minutes par visite sur la page dédiée à l'univers et aux produits LEGO, pour un Visiteur unique à prendre en compte dans le calcul des seuils listés au point suivant ;
- Remplacer les seuils relatifs au nombre de « redirections » vers un site non commercial dédié aux produits LEGO par des seuils relatifs aux nombres de Visiteurs uniques sur le Site :
 - Les seuils sont les suivants :

Nombre de points	Nombre de Visiteurs uniques par millions d'euros de chiffres d'affaires
0	0
2	10
4	11.000
6	22.000
8	33.000
10	45.000

10. Les calculs des Visiteurs uniques seront basés sur les conditions suivantes :

- Maintien du nombre de Visiteurs uniques rapporté au montant annuel global des achats du Client auprès de LEGO France (*i.e.* la période glissante de douze (12) mois consécutifs avant le Scoring) afin d'assurer la proportionnalité du Critère n°1 en termes de trafic entre les « petits » et les « gros » Clients ayant une activité « en ligne ». Par exemple, si le montant des achats du Client auprès de LEGO France sur une période de douze (12) mois est de 500.000 euros, les nombres de Visiteurs uniques seront réduits en conséquence (5.500 pour 4 points, 11.000 pour 6 points etc.) ;
- Nombre de Visiteurs uniques calculé sur une période glissante de douze (12) mois consécutifs avant l'envoi par le Client des données pertinentes dans les conditions décrites ci-après ;
- Seul un Visiteur unique ayant passé trois (3) minutes au moins par visite sur la page d'informations non-commerciales dédiée à l'univers et aux produits LEGO sera pris en compte dans le cadre du Scoring ;
- Le nombre de Visiteurs uniques pris en considération par LEGO dans le cadre du Scoring au titre du Critère n°1 est basé sur les données communiquées par le Client. Le Client doit communiquer les données pertinentes à LEGO France entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre de l'année N. LEGO France se réserve le droit de demander au Client tout élément d'information complémentaire non-sensible et/ou non-confidentiel afin de vérifier la véracité des données transmises par le Client (ci-après l'« *Audit* »).
- Pour se prémunir de pratiques abusives de Clients (ex., l'achat de services rendus par des « fermes de clics ») pour augmenter artificiellement le nombre de Visiteurs uniques sur leur Site, LEGO France s'engage à indiquer dans les Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle qu'en cas d'un nombre anormal ou excessif de Visiteurs Uniques avéré à la suite d'un Audit réalisé par LEGO France, l'attribution de la Remise Fonctionnelle pourra être suspendue.
- Aucune transaction commerciale ne pourra intervenir sur le Site ;

11. Le Site devra mettre en place des outils empêchant les enfants non accompagnés d'un adulte d'accéder au site commercial du Client :

- Par exemple, le Site peut prévoir un message pop-up informant le visiteur qu'il sort du site non-commercial/dédié aux enfants et requérant qu'il soit majeur (+ 18 ans) ou accompagné d'un adulte pour accéder à un site commercial pour les adultes.

12. Le système d'attribution des points au titre du Critère n°1 reste fondé sur les éléments en vigueur suivants :

- Lorsque le Client a des activités « en ligne » via un site internet et en magasin, le montant total des points attribués au titre du Critère n°1 s'effectuera de manière cumulative jusqu'à un maximum de dix (10) points.

3.2 Critère n°2

13. Afin de répondre aux Préoccupations de concurrence, LEGO France s'engage à :
- Introduire l'option de la Livraison en point relais en complément de la livraison au domicile ;
 - Supprimer l'option de la « fenêtre de livraison de 3 heures » au choix du consommateur ;
 - Modifier la grille d'attribution des points au titre du Critère n°2 comme suit :
 - 1 point : Livraison au domicile ou en point relais dans un délai supérieur à 3 jours à compter du jour de l'achat ;
 - 2 points : Livraison au domicile ou en point relais dans un délai entre 2 et 3 jours à compter du jour de l'achat ;
 - 3 points : Livraison en point relais le jour suivant l'achat ;
 - 4 points : Livraison au domicile le jour suivant l'achat ;
 - 5 points : Livraison au domicile le jour de l'achat pour les livraisons à Paris, Lyon, Lille et Marseille, cumulativement.
14. Les options de livraisons évaluées par LEGO France sont celles proposées sur l'assortiment de produits LEGO au cours de l'intégralité de l'année calendaire N.
15. Le système d'attribution des points au titre du Critère n°2 reste fondé sur les éléments en vigueur suivants :
- La livraison au « domicile » s'entend comme toute livraison d'un produit à l'adresse, personnelle ou professionnelle, indiquée par le consommateur dans sa commande, à l'exclusion de tout point relais ou lieu de retrait assimilé (par exemple sous l'enseigne du Client), permettant au consommateur d'entrer en possession du produit dès réception.
- *
16. La nouvelle version des Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle telle qu'issue des Engagements est jointe en **Annexe 1** de la Proposition d'Engagements à titre informatif et ne constitue pas un Engagement en soi.
17. Sous réserve du respect des Engagements listés dans la présente, LEGO France est autorisée à effectuer des modifications ultérieures du document des Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle, si elles répondent à des justifications non restrictives de concurrence, et à condition toutefois que la substance des réponses aux Préoccupations de concurrence soit clairement préservée. LEGO France informera l'Autorité de ces modifications dans le cadre du Rapport visé en Section 6 ci-après.

4 ENGAGEMENT N°2 RELATIF A LA TRANSPARENCE DU MECANISME DE REMISE FONCTIONNELLE

4.1 SUR LA COMMUNICATION RELATIVE A LA REMISE FONCTIONNELLE

4.1.1 Sur les mesures de communication « externes » à l'attention des Clients de LEGO France

18. Afin de répondre aux Préoccupations de concurrence, LEGO France s'engage à :
- Supprimer dans les conditions générales de vente de LEGO France (ci-après les « *CGV* ») la référence, à l'article 3.3, au fait que les Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle sont communiquées au Client sur simple demande ; et
 - Mettre en place un processus de communication des Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle et d'une présentation du Scoring du Client pour l'année à venir (« *Année N+1* »).
19. En conséquence, LEGO France s'engage à communiquer à ses Clients, par tous moyens, au cours de l'année N et en vue des négociations commerciales avec ses Clients pour l'Année N+1, l'Envoi. LEGO France rappelle que l'Envoi contiendra les documents suivants :
- Les CGV pour l'Année N+1 ;
 - Le barème tarifaire pour l'Année N+1 ;
 - Les Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle pour l'Année N+1 ; et
 - La synthèse d'une (1) page du Scoring du Client pour l'Année N+1 contenant :
 - (i) le détail des points attribués pour chacun des critères d'application de la Remise Fonctionnelle basé sur une évaluation sur l'année N ;
 - (ii) le total des points attribués dans le cadre du Scoring ; et
 - (iii) le taux de Remise Fonctionnelle alloué pour l'Année N+1 en fonction du total de points obtenus.
20. L'Envoi sera effectué par LEGO France lors de la seconde quinzaine de novembre de l'année N et, en tout état de cause, dans un délai raisonnable qui ne sera pas inférieur à deux (2) mois avant la date butoir du 1er mars de l'Année N+1.

4.1.2 Sur les mesures de communication « internes » au sein de l'équipe commerciale de LEGO France

21. En complément des mesures de communication « externes » à l'attention des Clients détaillées au point 4.1.1 des présentes, LEGO France s'engage à mettre en place les mesures « internes » listées ci-après.

4.1.2.1 Un document de questions-réponses fréquentes

22. LEGO France s'engage à créer un Document de questions-réponses, défini comme un document type répertoriant les principales questions soulevées par ses Clients concernant le système de la Remise Fonctionnelle et les réponses types correspondantes. Ce Document de questions-réponses sera transmis à l'ensemble des membres des équipes commerciales en charge du Scoring des Clients. Ce document unique permettra ainsi aux équipes commerciales de LEGO France de répondre de manière cohérente aux questions types que les Clients peuvent leur poser quant à la Remise Fonctionnelle et à son dispositif.
23. Ce Document de questions-réponses sera revu en interne par LEGO France, chaque semestre, afin d'évaluer la pertinence des réponses apportées et, le cas échéant et à la seule discrétion de LEGO France, de l'enrichir de nouvelles questions et réponses.

4.1.2.2 Un dispositif centralisé de suivi de la procédure de Scoring

24. LEGO France s'engage à mettre en place un Répertoire, défini comme un répertoire informatique unique, accessible sur le réseau informatique interne de LEGO France, réunissant l'ensemble des Scorings de ses Clients et des documents y afférents.
25. Le Répertoire sera établi suivant le principe « un sous-dossier par client » pour chaque année. Il contiendra les éléments suivants :
- Fichier de Scoring détaillé ;
 - Fichier de synthèse du Scoring (ce document est celui communiqué aux Clients en application de l'Engagement visé au point 20 ci-dessus) ;
 - Envoi contenant les documents listés au point 20 ci-dessus.
26. Le Répertoire contiendra également les documents généraux suivants :
- Document de questions-réponses ;
 - Tableur de synthèse du détail du Scoring et du taux de Remise Fonctionnelle accordés à l'ensemble des Clients sur une année donnée.

27. Le Répertoire sera accessible à – et alimenté par – l'ensemble des membres de l'équipe commerciale de LEGO France.
28. Le Répertoire sera géré par un employé de LEGO France qui assurera la coordination entre les différents membres de l'équipe commerciale de LEGO France et veillera à la complétude des sous-dossiers par Client.

4.2 SUR LA COMMUNICATION RELATIVE AU CALENDRIER DU SCORING ET AU TAUX DE LA REMISE FONCTIONNELLE

29. LEGO France s'engage à modifier les Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle pour présenter à ses Clients le calendrier de Scoring suivi par LEGO France. Ce calendrier est détaillé Critère par Critère et permettra aux Clients de connaître, pour chacun des Critères, la période d'évaluation retenue (*i.e.* la période au cours de laquelle le Client doit répondre aux Critères pour obtenir les points correspondants).
30. Le taux de la Remise Fonctionnelle sera communiqué à chaque Client dans le cadre de l'Envoi visé au point 20, c'est-à-dire lors de la seconde quinzaine de novembre de l'année N et, en tout état de cause, dans un délai raisonnable qui ne sera pas inférieur à deux (2) mois avant la date butoir du 1er mars de l'Année N+1.
31. Le calendrier de communication aux Clients des Critères modifiés dans le cadre des Engagements, ainsi que du Scoring et du taux de Remise Fonctionnelle, le cas échéant modifiés, est défini dans le point 35 ci-dessous.

5 CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE DES ENGAGEMENTS

32. LEGO France s'engage à mettre en œuvre le système de Remise Fonctionnelle et les Critères tels qu'amendés, le cas échéant, par les Engagements et validés par l'Autorité dans la Décision, trois (3) mois suivant la date de la Décision.
33. Pendant cette période de trois (3) mois, la Remise Fonctionnelle sera accordée sur la base des Critères en vigueur pendant la période antérieure à la Décision.
34. Dans les trois (3) mois suivant la Décision, LEGO France procèdera à un nouveau Scoring des Clients sur la base des Engagements et communiquera l'éventuel nouveau taux de Remise Fonctionnelle qui en résultera à ses Clients (ci-après le « **Nouveau taux de Remise Fonctionnelle** »), les nouvelles Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle et la synthèse d'une (1) page du Scoring sur la base des nouveaux Critères entérinés par la Décision au plus tard trois (3) mois suivant la Décision.
35. Pour le calcul du Nouveau taux de Remise Fonctionnelle au titre du Critère n°1, LEGO France évaluera le nombre de Visiteurs uniques sur le Site et le montant des achats effectués par le Client au cours du mois précédant le Scoring. LEGO France projettera les chiffres obtenus sur une année complète (12 mois) afin d'estimer le nombre de points attribués au Client au titre du Critère n°1. Cette modalité de calcul n'a vocation à être mise en œuvre que pour le Calcul du Nouveau taux de Remise Fonctionnelle applicable pendant la durée prévue au paragraphe suivant.
36. Trois (3) mois après la Décision, chaque Client rescoré se verra appliquer son Nouveau taux de Remise Fonctionnelle et ce pour la période restante jusqu'à la conclusion et l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention unique en application de l'article L.441-3 avec ce Client (soit au plus tard le 1er mars de l'année suivant la Décision).
37. Le taux de Remise Fonctionnelle applicable au cours de l'année suivant la Décision après conclusion et entrée en vigueur de la convention unique convenue entre LEGO France et le Client sera calculé selon le calendrier décrit en Section 4.1.1 et en application des Modalités d'attribution de la Remise Fonctionnelle jointes en **Annexe 1** de la Proposition d'Engagements.

6 DUREE DES ENGAGEMENTS

38. Les Engagements sont mis en œuvre pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de la notification de la Décision.
39. LEGO France s'engage à fournir, chaque année pendant la durée des Engagements au plus tard un (1) mois après la date d'anniversaire de la Décision, un rapport conformément au paragraphe 48 du communiqué de procédure de l'Autorité du 2 mars 2009 relatif aux engagements en matière de concurrence (le « **Communiqué Engagements** ») (le « **Rapport** »).
40. Conformément au point 46(a) du Communiqué Engagements, LEGO France sera en droit de solliciter la révision ou la résiliation de ses Engagements avant leur terme si l'un des faits sur lesquels la Décision repose subit un changement important.
41. Dans ce cas, LEGO France et l'Autorité se rapprocheront pour déterminer si, et dans quelles conditions, les Engagements seront interrompus ou révisés. LEGO France entend préciser dès à présent que constitue un changement important au sens des dispositions précitées la décision de LEGO France de modifier sa politique commerciale relative à l'attribution d'une Remise Fonctionnelle.

* *

*